

MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n° 1642 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 4 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
ZO	75	M. BOUCAUT Anthony Mme COURCOURAL Laure	331 rue du Coquet

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 4 juillet 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1649 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
D	358-636	SICAE	n° 100 Rue du Chemin Vert

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023

Le Maire, Iyan WASYLZYNY



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1650 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
F	1280 - 1187	Commune de Grandfresnoy Parc du Clos Housard	n° 178 Rue des Routoirs

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023
Le Maire, Ivan WASYLWYJN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1651 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
H	737	Logement attenant à la Pharmacie	n° 4 Rue des Prés

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1652 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
H	529	Logement attenant au Bar-Tabac	n° 15 rue des Auges

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023
Le Maire, Ivan WASYLIZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1653 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
F	368	Commune de Grandfresnoy Eglise	n°5 Place des 4 Fils Paul Doumer

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023
Le Maire, Ivan WASYLZYŃ



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1654 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
F	258	Commerce : Boulangerie	n° 5 Rue de l'Eglise

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1655 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
ZN	90	Commune de Grandfresnoy Cimetière	n° 418 rue du Moulin

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1656 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
G	529	Commune de Grandfresnoy Chapelle	n° 502 Allée Louis Roze

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023
Le Maire, Ivan WASYLKYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1657 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
ZN	241	ANTENNE SFR	n° 145 Chemin dit des Mottes

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1658 prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
ZN	241	ANTENNE ORANGE	n° 91 Chemin dit des Mottes

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n° 1659. prescrivant le numérotage des immeubles

Le maire de la commune de Grandfresnoy

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles de la Commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – A compter du 20 juillet 2023, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation suivante et le propriétaire et occupant devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous :

Section	Numéro	Propriétaire	Nouvelle numérotation et dénomination de la voie
F	213	Commerce : salon Coiffure	n°53 Place Aristide Briand

Article 2. – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci ;

Article 3. – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 4. – Les frais d'achat de plaque et d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 5. – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6. – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 7. – Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8. – Le présent arrêt sera rendu exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Grandfresnoy, le 20 juillet 2023
Le Maire, Ivan WASYLIZYN

